



ARRETE N° 2024 – 08

OBJET : REGLEMENTATION SUR LES ANIMAUX.

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-2 et 11

VU le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire communal.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.
Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 3 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune (dont le Bois de La Garenne, le parc de la Mairie, la coulée verte), tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse de leur propriétaire ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 4 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque

d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 5 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que :

- aires de jeux,
- cours des écoles,
- terrains sportifs (stade municipal, terrains de boule, tir à l'arc et autres),
- cimetières.

Cette disposition ne s'applique pas aux services de police ou de gardiennage mandatés à cet effet, ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 6 : Les propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires afin que l'animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

Article 7 : Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les marres, rivières... ou de les enfouir d'une façon générale

Article 8 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le commissariat d'Arpajon
- Cœur d'Essonne Agglomération
- Les Services de la Commune de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 24/01/2024

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

